

L'AVS.
De tous. Pour chacun.
Depuis 1948.



Tout sur l'AVS

*Brochure d'information
sous la forme de
questions-réponses
relatives à l'AVS*



2021, 14^{ème} édition

Tout sur l'AVS

Auteurs :

Andreas Dummermuth

Hans Jürg Herren

Rolf Lindenmann

Adaptation française :

Jean-Paul Coquoz

Edition :

Centre d'information AVS/AI

Table des matières

	Avant-propos d'Alain Berset, Conseiller fédéral	9
1	<i>L'AVS d'hier</i>	10
1.1	Comment l'AVS a-t-elle été créée ?	12
1.2	Comment l'AVS s'est-elle développée ?	13
1.3	Combien y-a-t-il eu de révisions de l'AVS depuis 1948 ?	15
2	<i>L'AVS d'aujourd'hui – un portrait</i>	20
2.1	Qu'est-ce que l'AVS ?	22
2.2	Qui est assuré à l'AVS ?	24
2.3	Comment l'AVS est-elle financée ?	25
2.4	Comment l'AVS est-elle organisée ?	26
2.5	Qui doit payer des cotisations ?	27
2.6	Est-ce que les salariés ont l'obligation de payer des cotisations ?	28
2.7	Est-ce que l'indépendant a l'obligation de payer des cotisations ?	29
2.8	Est-ce que la personne sans activité lucrative a l'obligation de payer des cotisations ?	32
2.9	Est-ce que la personne rentière exerçant une activité lucrative doit payer des cotisations ?	34
2.10	Quels sont les taux de cotisations ?	35
2.11	Jusqu'à quand dure l'obligation de cotiser ?	35
2.12	Quelle est la caisse de compensation compétente ?	36
2.13	Pourquoi un compte individuel ?	38
2.14	Pourquoi un un numéro d'assuré ?	39
3	<i>Qu'attend l'AVS de moi ?</i>	40
3.1	Que faut-il entreprendre après un divorce ?	42
3.2	Dois-je m'annoncer pour bénéficier des prestations ?	42
3.3	Que dois-je observer lorsque je bénéficie de prestations ?	44

4	<i>Que puis-je attendre de l'AVS ?</i>	46
4.1	Qu'est-ce que l'indice mixte ?	47
4.2	En âge de vieillesse de quelles prestations puis-je bénéficier ?	47
4.3	A quel moment puis-je bénéficier de ma rente de vieillesse ?	48
4.4	A quel moment puis-je bénéficier d'une rente de veuve respectivement d'une rente de veuf ?	50
4.5	A quel moment puis-je bénéficier d'une rente d'orphelin ?	51
4.6	Quelles sont les différentes proportions entre les montants des rentes ?	51
5	<i>Ma rente – combien et à partir de quand ?</i>	52
5.1	Comment ma rente est-elle calculée ?	53
5.2	Comment se détermine la durée de cotisations ?	54
5.3	Comment le revenu annuel moyen est déterminé ?	54
5.4	Quand et comment procède-t-on à un partage des revenus ?	55
5.5	Qu'est-ce que la bonification pour tâches éducatives et celle pour tâche d'assistance ?	56
5.6	Qu'est-ce que le plafonnement ?	57
5.7	Comment est calculée une rente de vieillesse ?	57
5.8	Comment est calculée une rente de survivant ?	64
5.9	Quelles sont les conséquences des lacunes de cotisations ?	65
5.10	Comment procéder pour bénéficier de ma rente ?	67
6	<i>Situations particulières</i>	68
6.1	Dois-je pendant l'apprentissage payer des cotisations AVS ?	70
6.2	Dois-je pendant les études payer des cotisations AVS ?	70
6.3	Que doit faire le globe-trotter ?	70
6.4	Quelles sont les dispositions en cas de concubinat ?	71
6.5	Quelle est la situation des personnes mariées ?	71
6.6	Qu'en est-il en cas de partenariat enregistré ?	72
6.7	Que se passe-t-il après le divorce ?	72

6.8	Qu'en est-il en cas de séparation ?	73
6.9	Est-ce que l'activité lucrative accessoire est soumise à l'obligation de cotiser ?	73
6.10	Dois-je également cotiser à l'AVS si j'exerce une activité domestique ?	73
6.11	Que dois-je faire en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité ?	75
6.12	Que dois-je faire en cas de chômage ?	75
6.13	Quelles cotisations dois-je payer en cas de retraite anticipée ?	75
6.14	Est-ce que la personne rentière vieillesse doit payer des cotisations ?	76
6.15	Que dois-je savoir si je travaille à l'étranger ?	76

7 *L'allocation d'impotence et les moyens auxiliaires* 80

7.1	Qu'est-ce qu'on entend par impotence ?	81
7.2	Qui bénéficie de l'allocation d'impotence de l'AVS ?	81
7.3	Quel est le montant de l'allocation d'impotence ?	82
7.4	Comment faire la demande d'allocation d'impotence ?	82
7.5	Qui finance l'allocation d'impotence ?	82
7.6	Quelle différence par rapport aux contributions aux frais de soins ?	83
7.7	Quels sont les moyens auxiliaires octroyés ?	83
7.8	Comment dois-je demander un moyen auxiliaire ?	83

8 *... et lorsque les moyens financiers ne suffisent plus ?* 84

8.1	Pourquoi a-t-on besoin des prestations complémentaires ?	85
8.2	Malgré l'amélioration de la prévoyance, les prestations complémentaires sont-elles nécessaires ?	85
8.3	Qui finance le régime des prestations complémentaires ?	85
8.4	A quel moment ai-je droit aux prestations complémentaires ?	86
8.5	Quelles sont les conditions économiques pour les prestations complémentaires ?	87
8.6	Quels sont les genres de prestations complémentaires ?	87
8.7	Quelles sont les recettes prises en compte ?	90

8.8	Est-ce que les prestations complémentaires sont possibles en cas de fortune disponible ?	90
8.9	Pour les couples, existe-t-il un seul calcul ?	91
8.10	Quid des prestations complémentaires et la réduction des primes ?	91
8.11	Comment s'effectue le calcul des prestations complémentaires ?	92
8.12	Qui couvre les frais supplémentaires de maladie et d'invalidité ?	93
8.13	Comment faire valoir la prise en charge des frais de maladie ?	94
8.14	La redevance radio et télévision est-elle prise en charge ?	95
8.15	Est-ce que je reçois automatiquement les prestations complémentaires ?	95
8.16	A partir de quand les prestations complémentaires sont-elles versées ?	96
8.17	Est-ce que les prestations complémentaires doivent être remboursées ?	96
8.18	Y-a-t-il une obligation d'informer ?	97
8.19	Comment peut-on contrôler une décision relative aux prestations complémentaires ?	97
9	<i>L'AVS de demain</i>	98
9.1	Quels seront les développements futurs concernant l'AVS ?	99
9.2	Toucherons-nous un jour nous aussi une rente AVS ?	99
9.3	La Suisse est-elle possible sans l'AVS ?	100
9.4	Est-ce que les votations populaires forgent l'AVS ?	100
9.5	Quelle suite ?	100
9.6	Que pouvez-vous faire ?	101
	Index «Tout sur l'AVS»	102
	Caisses cantonales de compensation	105
	Caisses de compensation de la Confédération	106
	Caisses de compensation professionnelles	106
	Liens Internet pratiques en relation avec l'AVS	109
	Une documentation utile sur le 1 ^{er} pilier	111

1.1 *Comment l'AVS a-t-elle été créée ?*

Jusqu'au 19^{ème} siècle, la prévoyance vieillesse et invalidité était l'apanage des membres de la famille, des organisations bénévoles et de l'Eglise. Il existait bien en parallèle une aide sociale publique mais elle était rudimentaire et souvent restrictive. L'industrialisation fut la source d'une pauvreté croissante de la masse ouvrière et, pour la première fois durant les années 1880, on posa la question d'une prévoyance vieillesse et invalidité (AVS).

Le « Schweizerische Grütliverein » (Société suisse du Grütli) adopta en 1886 les principes initiaux d'une assurance vieillesse et invalidité et en 1908, une première conférence inter-cantonale discuta d'un projet de réalisation. En 1912, le Conseiller national saint-gallois Heinrich Weber déposa au Parlement Fédéral une motion demandant la création d'une assurance vieillesse et invalidité.

Lors de la votation du 6 décembre 1925, le peuple et les cantons acceptèrent à une large majorité d'ajouter dans la Constitution Fédérale les articles 34^{quater} et 41^{ter}. Ainsi, la Confédération avait reçu la compétence de légiférer en vue de créer une assurance vieillesse. En même temps, elle reçut la compétence d'introduire ultérieurement une assurance invalidité.

En juin 1931, l'Assemblée Fédérale accepta une loi d'application de l'article constitutionnel. Un référendum fut déposé et la loi fut rejetée par le peuple le 6 décembre 1931. Les temps de crise et d'incertitude politique qui suivirent ont mis l'assurance vieillesse sur une liste d'attente.

En 1940, l'introduction d'un régime de compensation des pertes de gain aux militaires fut un élément prépondérant par la suite pour la création de l'assurance vieillesse. En effet, des idées virent le jour par rapport au modèle de financement et d'organisation de cette institution emprunte de solidarité en ce sens qu'à la fin de la guerre, elle pourrait être un modèle pour une assurance vieillesse. En 1944, le Conseil Fédéral attribua un mandat au Département Fédéral de l'Intérieur afin de procéder à une nouvelle étude de l'introduction d'une assurance vieillesse.

En se basant sur les travaux préliminaires d'une commission d'experts présidée par Arnold Saxer, à l'époque Directeur de l'Office Fédéral des Assurances Sociales, le Conseil Fédéral présenta au Parlement en 1946 un projet de loi. Le 20 décembre de la même année, l'Assemblée Fédérale accepta ce projet.

A nouveau, un référendum fut déposé. Lors de la votation du 6 juillet 1947, le peuple suisse accepta nettement la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants par 862 038 voix contre 215 496 voix. La participation au vote fut de plus de 80 %. La nouvelle loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 1948. L'AVS en tant que fondement de notre système de sécurité sociale suisse était née. Avec cette AVS, l'ensemble de la population – personne salariée, personne indépendante et personne sans activité lucrative – allait bénéficier d'une sécurité économique minimale en âge de vieillesse et en cas de décès.

1.2 Comment l'AVS s'est-elle développée ?

Lors de la votation du 3 décembre 1972, le peuple et les cantons ont rejeté à la grande majorité l'initiative populaire du Parti Suisse du Travail visant à introduire une retraite populaire au profit du contre-projet de l'Assemblée Fédérale accepté par 1 393 797 oui contre 418 018 non. Avec l'acceptation de la nouvelle mouture de l'article 34^{quater} de la Constitution Fédérale, le peuple a introduit dans la constitution le principe des trois piliers du système de prévoyance suisse.

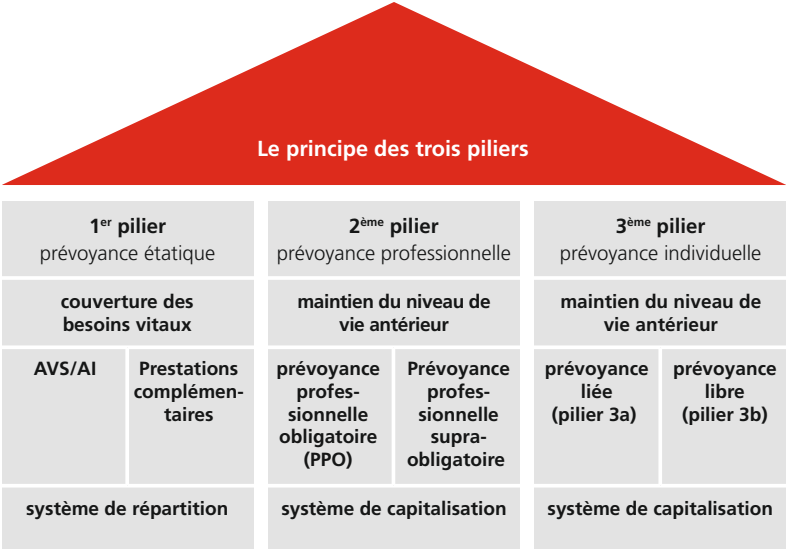


Fig. 1.1 La composition du système de prévoyance suisse

L'assurance vieillesse et survivants accorde les prestations suivantes :

- ▶ La rente de vieillesse pour les femmes et les hommes en âge de vieillesse
- ▶ La rente pour enfant
- ▶ La rente de veuve et de veuf pour les femmes et les hommes qui ont perdu leur conjoint
- ▶ La rente d'orphelin aux enfants qui ont perdu un ou les deux parents
- ▶ Des moyens auxiliaires et une allocation pour impotent pour les rentières et les rentiers de vieillesse sous certaines conditions

4.1 Qu'est-ce que l'indice mixte ?

Les rentes sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix. Cette adaptation est effectuée au moyen d'un indice mixte (moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation et de l'indice des salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)).

4.2 En âge de vieillesse de quelles prestations puis-je bénéficier ?

En âge de vieillesse, chaque personne assurée bénéficie de sa propre rente de vieillesse. La rente est fixée sur la base de la période de cotisations et des revenus qui ont été soumis à cotisations. S'y ajoutent des bonifications pour tâches éducatives pour l'éducation d'un ou plusieurs enfants ou des bonifications pour tâches d'assistance lorsque la personne assurée a assisté un proche au sein de sa famille. Pour le calcul de la rente en soi, voir le chapitre 5. La somme des rentes individuelles d'un couple ne peut pas dépasser 150 % du montant de la rente maximale en cours.

Les bénéficiaires de rente de survivants reçoivent un complément de 20 % pour leur rente de vieillesse ou d'invalidité. Ce complément de 20 % ne va pas au-delà du montant de la rente maximale de vieillesse ou d'invalidité en cours. Si la personne remplit les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf, elle bénéficiera de la rente ayant le montant le plus élevé.

Ai-je droit à une rente pour enfant ?

En plus de la rente de vieillesse, il existe une rente pour les enfants qui ont moins de 18 ans révolus. Cette rente est octroyée aussi pour les enfants de plus de 18 ans révolus lorsque ceux-ci accomplissent une formation (école, apprentissage, étude) et ceci jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le montant de la rente pour enfant s'élève à 40 % du montant de la rente de vieillesse. Chaque parent bénéficie d'une rente pour enfant. Si les deux parents bénéficient d'une rente, le montant de la rente pour enfant est limité (plafonné).



4.3 A quel moment puis-je bénéficier de ma rente de vieillesse ?

Le moment pour bénéficier de la rente peut être choisi.

Âge de la retraite et anticipation du droit à la rente

Selon l’année de naissances 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, les possibilités suivantes existent :

Années de naissance	Femme			Homme		
	Années ordinaires de la retraite	Réduction de la rente en cas d’anticipation de...		Années ordinaires de la retraite	Réduction de la rente en cas d’anticipation de...	
		1 an 6.8 %	2 ans 13.6 %		1 an 6.8 %	2 ans 13.6 %
1956	2020	2019	2018	2021	2020	2019
1957	2021	2020	2019	2022	2021	2020
1958	2022	2021	2020	2023	2022	2021
1959	2023	2022	2021	2024	2023	2022
1960	2024	2023	2022	2025	2024	2023

Fig. 4.1 Age de la retraite et anticipation du droit à la rente

Index «Tout sur l'AVS»

Accident 2.6, 6.10, 6.11, 7.2
Activité et/ou domicile à l'étranger 2.2, 2.12, 3.2, 3.3, 6.15
Activité lucrative 1.1, 1.3, 2.2, 2.5, 2.6ff., 5.2f., 5.7f., 6.2ff., 8.17
Activité domestique 6.10
Adaptation au renchérissement 1.2, 5.10
Age de la retraite 2.11, 4.3
Ajournement de la rente 4.3
Allocation d'impotent 3.3, 4., 5.5, 7.1ff., 8.4
Anticipation de la rente 4.3, 5.7
Apprenti et apprentie 3.2, 4.2, 6.1
Association européenne de libre-échange (AELE) 2.2, 3.2, 6.15
Assurance facultative 2.1., 2.2, 2.12, 6.15
Assurance obligatoire 6.15
Assurance-chômage 2.6, 2.7, 6.12
Assurance-invalidité 1.1, 2.5, 7.2, 7.4
Bonifications pour tâches d'assistance 2.1, 4.2, 5.2, 5.3, 5.7
Bonifications pour tâches éducatives 2.1, 3.2, 4.2, 5.2, 5.3, 5.7
Caisse de compensation 2.6ff., 2.12ff., 3.1ff., 5.1, 5.7, 5.9f., 6.1ff., 7.4, 7.7f., 8.15
Caisses cantonales 2.5, 2.8, 2.12
Caisses de compensation de la Confédération 2.12
Caisses professionnelles 2.12
Calcul anticipé de la rente 5.7
Calcul de la prestation complémentaire 8.3, 8.8f., 8.11
Calcul de la rente de survivant 5.8
Calcul de la rente de vieillesse 3.1, 4.3, 5.1, 5.3, 5.5, 5.7, 5.9
Capitalisation 1.2
Centrale de compensation (CdC) 2.4, 2.12, 2.14
Certificat AVS 2.14, 3.2
Chômage 2.5ff., 6.12
Compte individuel (CI) 2.13, 5.1
Conseil fédéral 9.5f.
Concubinage 6.4
Conjoint sans activité lucrative 6.5
Constitution fédérale 1.2, 8.1, 8.7
Convention de sécurité sociale 2.2, 3.2, 6.15
Cotisation minimale 2.8, 5.2, 6.2, 6.4f., 6.13
Couverture des besoins vitaux 1.2
Décès 1.1, 2.1, 3.3, 4.4, 5.3f., 5.8, 5.10, 6.4, 6.6f., 9.1
Demande de prestations 8.15
Divorce 2.8, 2.13, 3.1ff., 4.4, 5.4, 6.6, 6.7
Domicile 2.2, 2.5, 2.8, 2.12, 3.2f., 5.9, 6.3, 6.15, 7.2ff., 7.8, 8.4, 8.6, 8.10f.